

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 116

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 19

À l'alinéa 16, après le mot :

« préimplantatoire »

insérer les mots :

« tel que défini à l'article L. 2131-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que l'article 19 prévoit de déterminer par arrêté « sur proposition de l'agence de biomédecine les recommandations de bonnes pratiques relatives aux DPI » interroge sur ce qui pousse à faire évoluer le système actuel.

Dès lors, il importe de s'assurer que les bonnes pratiques ne changent pas l'esprit de la loi.